



Congrès Mondial de l'AIPPI 2023– Istanbul
Résolution adoptée
25 octobre 2023

Résolution

2023 – Question d'étude – Général

Responsabilité des places de marché en ligne en cas d'atteinte en ligne à des droits de propriété industrielle

Contexte :

- 1) La présente résolution concerne la responsabilité civile des places de marché en ligne en cas de violation des droits de propriété industrielle (DPI) commis en ligne et, en particulier, des marques, brevets et dessins et modèles industriels. La violation des droits d'auteur n'entre pas dans le champ d'application de la présente Résolution.
- 2) Aux fins de la présente Résolution, le terme « place de marché en ligne » (PM) comprend tous les types de plateformes en ligne qui proposent à la vente des produits et des services de tiers, en mettant en relation ou en facilitant la mise en relation de vendeurs et d'acheteurs tiers, ou en facilitant l'exécution du contrat, même si la PM propose également des produits et des services à la vente en son nom propre. La présente Résolution ne concerne pas les offres de vente de produits et de services par les PMs en leur nom propre.

- 3) La présente Résolution ne concerne pas la responsabilité pénale, la responsabilité des PMs envers les consommateurs en général, ainsi que les questions de droit international privé.
- 4) 38 rapports ont été reçus des Groupes Nationaux et Régionaux de l'AIPPI et des Membres Indépendants, fournissant des informations et des analyses détaillées portant sur les lois nationales et régionales relatives à cette Résolution. Ces rapports ont été examinés par l'Equipe du Rapporteur Général de l'AIPPI et rassemblés dans un Rapport de Synthèse (qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.aippi.org).
- 5) Il existe un consensus général sur la nécessité d'un Régime Numérique Spécial visant à assurer un équilibre entre les intérêts des PMs, dont le rôle est essentiel pour le développement du commerce électronique, et ceux des titulaires de DPI, qui doivent pouvoir bénéficier d'une protection efficace.
- 6) Lors du Congrès mondial de l'AIPPI à Istanbul en 2023, l'objet de cette Résolution a été plus amplement discuté au sein d'un Comité d'Etude dédié, puis de nouveau lors d'une session plénière complète, à la suite de laquelle la présente Résolution a été adoptée par le Comité exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI considère que :

- 1) Les pays devraient adopter un Régime Numérique Spécial offrant aux PMs des exemptions en matière de responsabilité (« *Safe Harbour* ») par rapport au régime général du droit de la propriété intellectuelle et au régime de droit commun, en tenant compte des facteurs énumérés au point 2 et sous réserve que les conditions énumérées au point 3 soient remplies.

Facteurs généraux à prendre en compte pour que le Régime Numérique Spécial soit applicable aux PMs

- 2) Pour que le Régime Numérique Spécial soit applicable, la PM doit conserver un rôle neutre ou passif en ce qui concerne les offres de vente affichées sur sa plateforme. Pour évaluer le rôle neutre ou passif,

les facteurs suivants, non exhaustifs, devraient être pris en compte et examinés au cas par cas :

- La PM fournit aux vendeurs tiers uniquement des services d'hébergement de leurs offres de vente.
- La PM ne met pas en place des contrôles des activités des vendeurs tiers.
- La PM n'offre pas de :
 - services de promotion des offres de vente.
 - services d'optimisation de la présentation des offres de vente.
 - services de stockage et/ou d'expédition des produits.
- L'utilisateur n'a pas l'impression que la PM fournit ou vend, en son nom propre ou pour son propre compte, les produits ou services contrefaisants. Une telle impression pourrait être causée, par exemple, par l'insuffisante différenciation par la PM de ses propres offres de vente de celles de vendeurs tiers lorsqu'elle propose également des produits à la vente en son nom propre.

Conditions à remplir pour que les PMs bénéficient de l'exemption de responsabilité (« Safe Harbour ») prévue par le Régime Numérique Spécial

- 3) Pour qu'une PM puisse bénéficier de l'exemption de responsabilité, les conditions cumulatives suivantes devraient être remplies :
- La PM n'a pas connaissance du caractère contrefaisant du produit mis en vente sur sa plateforme.
 - Dès qu'elle a connaissance du caractère contrefaisant du produit, la PM agit avec célérité pour supprimer l'accès aux offres de produits contrefaisants.
 - La PM met en place les éléments suivants :
 - Une procédure de notification et retrait et une procédure de suspension accessible en ligne (« take-down and stay-

down proceedings »). Cette notification de retrait adressée par le titulaire des DPI devrait être motivée, et le contrefacteur présumé devrait avoir la possibilité de déposer une réponse motivée.

- Une exclusion des vendeurs tiers en cas d'offres répétées de produits contrefaisants.

- La PM met en place une surveillance minimale des offres fournies par des tiers, et celle-ci devrait varier en fonction de la technologie raisonnablement disponible pour la PM considérée.

- La PM collecte le nom, l'adresse et les coordonnées des vendeurs tiers et vérifie que ces informations sont exactes et à jour. La PM fournit les informations sur les vendeurs tiers au titulaire des DPI avec diligence.

Mesures correctives

- 4) Si le Régime Numérique Spécial s'applique sur la base de l'évaluation décrite au point 2 et que la PM ne remplit pas toutes les conditions cumulatives fixées au point 3, elle devrait être soumise au régime général du droit de la propriété intellectuelle et au régime de droit commun, y compris aux mesures correctives en cas d'atteinte prévues par ces régimes.

- 5) Indépendamment de la responsabilité de la PM en vertu du régime général du droit de la propriété intellectuelle et/ou du régime de droit commun et/ou de la possibilité de bénéficier des exemptions en matière de responsabilité (« Safe Harbour ») en vertu du Régime Numérique Spécial, la PM peut être tenue par les tribunaux ou les autorités compétentes de prendre des mesures (par exemple, injonction de cesser, d'informer les acheteurs de produits contrefaisants) pour mettre fin à une atteinte aux DPI causée par un tiers sur sa plateforme.